

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 4 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 février 2024

Contexte et constats



Orb menuiserie industrielle Sud (OMI Sud)

15 route des chênes verts
34260 La Tour-sur-Orb

Référence : UD34/H4/2024-045
Code AIOT : 0006601306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le **28 février 2024**, de l'établissement OMI Sud implanté 15 route des chênes verts, 34260 La Tour-sur-Orb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OMI Sud
- 15 route des chênes verts, 34260 La Tour-sur-Orb
- Code AIOT : 0006601306
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

OMI Sud est une société spécialisée dans la fabrication de menuiseries extérieures bois. Le site emploie actuellement 14 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant : Prescriptions générales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites ⁽¹⁾	Délais
1	Contrôles périodiques	Arrêté ministériel du 17 décembre 2004 Annexe I. Article 1.1.2	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (*Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés*), appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : Contrôles périodiques

Références réglementaires : Arrêté ministériel du 17 décembre 2004. Annexe I. Article 11.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Constats : Dans la prise de leurs fonctions en 2012, les co-gérants n'ont pas eu connaissance de la nécessité de réaliser des contrôles périodiques au titre de la rubrique 2415 (<i>Mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés</i>). Aussi en séance, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé. L'exploitant précise également qu'il a récemment cessé le traitement à base solvant de ses menuiseries. Il ajoute qu'il procède aujourd'hui à un traitement aqueux. Eu égard aux éléments communiqués, il s'avère que l'exploitant n'est plus soumis à la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit suivre la procédure de cessation d'activité, telle que définit par l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. L'inspection demande donc à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déclarant sa cessation d'activité sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414. La date butoir est fixée au 30 avril 2024. L'installation est visée par l'article R.512-66-3 du Code de l'environnement. Aussi, l'inspection précise à l'exploitant qu'il devra également fournir une attestation de mise en sécurité, pour la rubrique 2415, délivrée par un bureau d'études certifié. La date butoir est fixée au 30 avril 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois